

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 03-2023

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure
c/ M. XX et la SELARL XX ...

Audience du 11 décembre 2023
Décision rendue publique
le 21 décembre 2023.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juin 2023, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, représenté par Me Cayol et Me Lor, a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. XX et la SELARL XX ..., masseur-kinésithérapeute exerçant à ..., et demande :

- 1) une sanction à l'encontre du praticien et de la société ;
- 2) la mise à la charge de M. XX et la SELARL XX ... de la somme de 3000 € au titre des frais d'instance, en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 septembre 2023, M. XX et la SELARL XX ..., représentés par Me Dhalluin, demandent la mansuétude de la chambre disciplinaire dès lors que les infractions n'ont qu'une nature financière.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Mme Judith Lechapelays a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 13 novembre 2023.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2023 :

- le rapport de Mme Judith Lechapelays ;
- et les observations de Me Anouchian pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, de M. Micheli, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure et de Me Dhalluin, pour M. XX et la SELARL XX

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / (...) 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 4126-5 du même code, relatif à la procédure disciplinaire ordinale : « *L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle : / 1° Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ; / 2° Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit (...)* »

2. Le principe de la nécessité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent, ainsi qu'en disposent les articles L. 4124-6 et L. 4126-5 du code de la santé publique, faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Par suite, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre au juge disciplinaire de prononcer une condamnation complémentaire à celle prononcée au titre d'une infraction pénale et ne peuvent ainsi, en tout état de cause, méconnaître pour ce motif le principe de la nécessité des peines.

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code: « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. M. XX a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'appel de Rouen à un emprisonnement de deux ans, assorti du sursis probatoire à hauteur de douze mois pendant deux ans, une interdiction d'exercer à titre libéral l'activité de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois ans. La SELARL XX ... a fait l'objet d'une amende de 20.000 euros. Cet arrêt en date du 12 mars 2021, rendu sur appel conjoint du ministère public et de M. XX, a aggravé plusieurs chapitres de condamnation prononcés en première instance. Cet arrêt précise qu'entre octobre 2013 et juillet 2016, M. XX a organisé des manœuvres frauduleuses en imitant la signature de médecins, modifiant des dates de prescription ou le nombre de séances de kinésithérapie, pour bénéficier de remboursements indus d'une première caisse d'assurance maladie dans l'Eure. Il retient également les mêmes manœuvres à l'égard d'une seconde caisse d'assurance maladie dans les Yvelines pour la même période.

5. L'arrêt retient également les résultats du service de lutte contre la fraude et les pratiques fautives de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure des montants d'honoraires ouvrant droit à remboursement d'un montant de 5 à 10 fois la moyenne annuelle constatée pour

des cabinets similaires. Le même service de la caisse des Yvelines a établi une moyenne journalière pendant cette même période de presque 3 ans, de 92 actes journaliers en moyenne, pour 22 en moyenne dans les autres cabinets du département, et là aussi un chiffre d'affaires annuel de presque dix fois la moyenne départementale. La Cour ordonne enfin dans son arrêt la confiscation du compte de la SELARL XX ... à hauteur de la somme de 415.288,76 euros « *correspondant au produit de l'infraction* ».

6. En ce qui concerne le manquement sur la probité, M. XX précise qu'il faut relativiser la gravité de l'infraction dès lors que sa seule gestion administrative est en cause et pas le geste de soin. Toutefois, la qualification pénale retenue n'apparente pas le manquement en litige à un problème de gestion. Les manœuvres frauduleuses à l'égard de l'assurance maladie reconnues en appel, et contre lesquelles le pourvoi en cassation n'a pas été admis, sont d'un autre degré de gravité et de responsabilité du praticien. Cette fraude à l'assurance maladie, menée à grande échelle, sur une longue période et auprès de deux caisses distinctes, constitue notamment une atteinte à la probité, laquelle n'a pas qu'une dimension médicale, mais de l'ensemble de l'exercice de la masso-kinésithérapie, lequel inclut la participation à un système de soins, auquel M. XX a sciemment porté atteinte. Le fait qu'il n'ait pas fait usage des sommes détournées mais les a uniquement appréhendées, au moins pour partie, sur les comptes de la société, est sans incidence, ni sur la qualification, ni sur la gravité du manquement.

7. En ce qui concerne la déconsidération de la profession, il résulte de l'instruction que ces agissements ont eu un retentissement dans les journaux locaux, mais également au sein de la profession. Dans ces conditions, à supposer même limité l'impact médiatique, ce manquement est également établi.

8. Il est constant, dans les termes échangés à l'audience par les deux parties, que M. XX exerce désormais, conformément à l'arrêté précité, la masso-kinésithérapie dans son propre cabinet, sous le régime du salariat, directement auprès de sa précédente patientèle.

9. Les faits mentionnés aux points 4 et 5, sont graves et répétés, organisés à grande échelle. Il y a lieu, dès lors, de prononcer à l'encontre de M. XX et à la SELARL XX ... une exclusion temporaire de fonction de trois ans, dont deux avec sursis, de tout exercice de la masso-kinésithérapie.

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce, faute pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *I. Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* ».

11. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. XX et de la SELARL XX ... la somme de 1500 euros à verser au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure au titre des frais d'instance.

DECIDE :

Article 1 : Il est infligé à M. XX et à la SELARL XX ... une interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de trois ans, dont deux avec sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^{er} février 2024.

Article 3 : M. XX et à la SELARL XX ... verseront solidairement au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure la somme de 1500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, à M. XX, à la SELARL XX ..., au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République d'Evreux et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 11 décembre 2023, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
Madame Judith Lechapelays, rapporteure,
Mme Tiffany Geneviève, M. Charles Rivette et M. Dominique Becourt, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 21 décembre 2023.

La greffière,	Le président,
signé	signé
C. ALEXANDRE	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE